



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 mars à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, M. Benoit JULIENNE, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjoint au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, M. Pascal AMBROISE, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, Mme Dominique GUILLAN, M. Rémi JEANNOT, M. Claude PREVOST, Mme Martine MONTARON, Mme Sandrine MOURET (en visioconférence), conseillers municipaux,

Absents : /

Pouvoirs : M. Serge BLIN donne pouvoir à M. Pierre-Alexandre MOURET
Mme Sophie CAMPISCIANO donne pouvoir à M. Benoit JULIENNE
Mme Marie-France LAUNET donne pouvoir à M. Claude PREVOST

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin BLOT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Pouvoir : 3

2023-03-14/04

**OBJET : TAUX DES TROIS TAXES : HABITATION, FONCIER BATI ET FONCIER
NON BATI – ANNEE 2023**

Rapporteur : Benoit JULIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et des procédures fiscales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 publiée par arrêté interministériel du 9 décembre 2021,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023,

VU la Commission Finances du 6 mars 2023,

VU le Bureau municipal en date du 7 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20230314-2023-03-14-04-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DÉCIDE de définir les taux d'imposition aux valeurs suivantes, pour l'année 2023 :

Taxes	Rappel des taux 2022	Taux 2023	Variation des taux
Taxe d'habitation	5,58%	5,58%	0%
Foncier bâti	24,64%	24,64 %	0 %
Foncier non bâti	26.67 %	26.67 %	0 %

RAPPELLE que la commune ne perçoit que 37,0076 % des montants de taxe sur le foncier bâti versées par les contribuables, du fait de l'application du coefficient correcteur mis en place lors de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

PRECISE que le produit de ces contributions directes sera affecté à l'article 73111 (Impôts directs locaux) du budget communal.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.*

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 14 mars 2023

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET



Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20230314-2023-03-14-04-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2023